



Copie Ministère des solidarités et de la santé
Copie Ministère des sports

Paris, le 20 septembre 2017

Monsieur le Président (de la Fédération...),

L'UPO a été interpellée par un *Communiqué de presse* du 20 mars 2017 relatif à la pratique de l'ostéopathie en milieu sportif, et émanant d'une action groupée d'organisations de médecins et auxiliaires médicaux (voir PJ).

Rappelons que ***l'Unité pour l'Ostéopathie (UPO)*** fondée en 2012 est forte de cinq syndicats et fédérations. Elle a pour objet de promouvoir et veiller aux intérêts de l'ostéopathie sur le territoire national.

Ce communiqué conclut que « *Seul un Ostéopathe professionnel de santé (OPS = médecin, kinésithérapeute ou sage-femme) est habilité à travailler au sein d'une structure sportive et/ou de santé, en vertu de ses compétences techniques, juridiques et par la déontologie s'imposant à sa profession* ». D'emblée, on note que le terme OPS est juridiquement inexistant et ne peut donc produire de conséquence en droit.

L'**UPO** compte parmi ses membres deux syndicats officiellement représentatifs auprès du ministère de la santé et personnalités ayant régulièrement siégé tant dans la Commission consultative nationale d'agrément (CCNA) des établissements de formation à l'ostéopathie que dans les Commissions de travail ministérielles ayant œuvré à la mise en place des réglementations successives. Ses représentants souhaitent porter à la connaissance de votre fédération que les assertions figurant dans ce communiqué sont fausses et infondées ; elles pourraient par voie de conséquence s'avérer constitutives de **pratique commerciale trompeuse** [Articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation], altérer ou être de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, ceci pouvant être qualifié de **concurrence déloyale** [article 1240 Code civil ex 1382].

En effet, il est en premier lieu totalement faux juridiquement d'indiquer que les ostéopathes non professionnels de santé *relèvent de la Chambre de commerce et d'industrie*. Ils ne sont ni commerçants ni artisans mais bien professionnels libéraux au même titre qu'un médecin ou kinésithérapeute. Ils répondent en tous points à la définition juridique des professions libérales

tant au regard du droit européen [Directive 2005/36/CE]¹ que du droit français [Loi du 22 mars 2012]².

De plus, une norme AFNOR européenne publiée en septembre 2015 en France³ comprend une annexe consacrée à la déontologie des ostéopathes. Il est donc faux d'affirmer que les ostéopathes exclusifs, sous le prétexte qu'ils ne seraient pas constitués en ordre, ne répondraient à aucune déontologie.

Par ailleurs, la loi a prévu un seul titre d'ostéopathe, quel que soit le cursus antérieur du professionnel ainsi qu'un haut niveau de formation et de compétence (4 860 heures de formation).

Dans ce cadre, la loi a également, au même titre qu'un professionnel de santé médical ou paramédical, rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 la souscription d'un Contrat de Responsabilité Civile Professionnelle Médicale, RCPM⁴, sous peine de sanctions pénales de 45.000 Euros d'amende et de fermeture du cabinet. Il sera d'ailleurs à relever qu'avant l'introduction de la 1^{ère} réglementation de l'ostéopathie en mars 2007, les sinistres enregistrés provenaient non pas des non-médecins mais des médecins (selon le rapport du Dr. De Rougemont).

De même, depuis la reconnaissance législative du titre d'ostéopathe, la plupart des assurances maladie complémentaire proposent un remboursement des prestations ostéopathiques pour les ostéopathes. Il suffit que l'ostéopathe soit détenteur d'un numéro ADELI, numéro attribué lors de l'enregistrement du praticien auprès des autorités sanitaires. Certains organismes ont du reste fait le choix de n'accepter dans leurs réseaux que des ostéopathes exclusifs.

Le législateur est allé encore plus loin dans l'intégration des ostéopathes exclusifs au paysage sanitaire, en adoptant un arrêté le 18 avril 2017⁵ incluant désormais les ostéopathes exclusifs au Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé aux côtés des médecins, kinésithérapeutes, sages-femmes...et des psychologues (non professionnels de santé). Ces derniers font d'ailleurs partie depuis toujours des équipes de suivi des sportifs, sans que les milieux médicaux ne s'en soient émus jusque-là.

Il pourrait donc s'avérer illégal (rupture d'égalité devant la loi) d'orienter les sportifs vers des ostéopathes professionnels de santé, ceci entraînant une forme de concurrence déloyale dès lors que le titre d'ostéopathe a été consacré pour tous, que le médecin, le kinésithérapeute ou l'ostéopathe exclusif a été correctement formé à l'ostéopathie et est enregistré auprès des

¹ Considérant n° 43 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : « *La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* »

² Article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : « *Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ».

³ NF Qualité de services en ostéopathie EN 16686 Septembre 2015

⁴ Loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé. Le décret n° 2014-1347 du 13 novembre 2014 en précise les plafonds, indiquant que ces derniers ne peuvent être inférieurs à 8 millions d'euros par sinistre et par professionnel et à 15 millions d'euros par année d'assurance et par professionnel.

⁵ Arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS).

autorités sanitaires. Le législateur a du reste prévu une infraction pénale pour l'exercice illégal de l'ostéopathie et pour l'usurpation du titre d'ostéopathe.

Toute concurrence déloyale est avérée juridiquement dès lors qu'il y a dénigrement de la concurrence, doublée de la création de confusion dans l'esprit du public⁶. Elle pourrait être également constitutive d'une infraction pénale au Code de la consommation tant sur le fondement générique de la publicité commerciale trompeuse⁷ qu'au regard des conditions de la publicité comparative⁸.

En conséquence, nous souhaitons appeler votre vigilance juridique et éthique à ce sujet dans l'intérêt des sportifs qui doit prévaloir sur tout autre intérêt.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre écoute pour toute demande d'information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre parfaite considération.

Chambre Nationale des Ostéopathes, le président, M. Berthenet Syndicat Français des Ostéopathes, le président, M. Sterlingot

Fédération Nationale des Établissements Supérieurs en Ostéopathie, le président, M. Niel Syndicat National des Ostéopathes du Sport, le président, M. Basset

Fédération des Étudiants en Ostéopathie, la présidente, Melle Veillard

⁶ Sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, il faut une faute, un dommage et un lien causal, critères de concurrence déloyale définis par la jurisprudence civile.

⁷ Article L 132-2 du code de la consommation prévoit 2 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. L 132-3 fixe des peines complémentaires notamment déchéance d'exercice de certaines activités tandis que l'Art. L 132-4 prévoit une possible publication de la condamnation.

⁸ Article L 122-1 du code de la consommation : « *Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si : 1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ; 2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ; 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.* »